

Bnregistré à : SIB VERSAILLES SUD
 Le 25/03/2008 Borneau n°2008/541 Case n°31
 Penalités :
 Enregistrement : Exonéré
 Total liquidé : zéro euro
 Montant reçu : zéro euro
 L'Agende

Ext 3319

085.1390.

15.2 MANAGEMENT

Société par Actions Simplifiées

Au capital de 40 500 Euros

Siège social :

238 rue des Frères Farman
78 530 BUC

Marie-Claire
 Agent des Impôts
 SOCIÉTÉ DES IMPÔTS
 HATHOUX

R.C.S. en cours

SIRET en cours

04-313 108 0W/OC.
 LA — Lt.
 SA*. 30/3/08. AT

STATUTS

03 MARS 2008

* * *

RL
 DT

Les Soussignés

La société Financière 15.2, SARL au capital de 17 000 € (dix sept mille euros), siège social 238 rue des Frères Farman 78 530 BUC, immatriculée au RCS de Versailles sous le N° 502 616 139, représentée par Mr Vincent DOYE et Mme Marielle NANTEUIL Cogérants, dûment habilités aux termes des statuts,

M Richard SEMPE, né le 24 juin 1965, à Saint lys (31), de nationalité française, domicilié 18 rue de la Croix Blanche 33000 Bordeaux

M Laurent HUAULT, né le 02 Juin 1973 à Bondy (93), de nationalité française, domicilié 11 rue Robert Pontet 92 220 BAGNEUX

M Robert LAMIRAL, né le 04 Février 1955 à Khouribga (Maroc), de nationalité française, domicilié 8 Résidence des Graviers 78 720 CERNAY LA VILLE

M Daniel TRIOULLIER, né le 02 Mai 1945 à Juvisy sur Orge (91), de nationalité française, domicilié 39 rue Pierre Brossolette 91270 VIGNEUX

FK INVEST, sarl au capital de quatre vingt treize mille six cents euros (93 600 €), RCS Evry 352323372, APE 741J, siège social 39 rue Pierre Brossolette 91 270 VIGNEUX, représenté par M Daniel TRIOULLIER.

ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Les associés se sont réunis pour le projet de construire un groupe de Communication. Les Associés acteurs de ce développement, s'impliquent au capital de la Société 15.2 MANAGEMENT, dont l'animateur, maître du projet, est la Financière 15.2, réunissant une Agence de Communication et trois investisseurs. La Financière 15.2 a vocation de fournir une majorité stable durant les phases de développement de 15.2 MANAGEMENT.

L'état d'esprit présidant aux présents accords est de privilégier l'augmentation de situation nette de la société 15.2 MANAGEMENT à la politique de distribution de dividendes, afin d'accroître les moyens financiers mobilisables pour, avec éventuel levage de fonds, poursuivre la croissance externe.

TITRE I FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE – DUREE

Article 1 – Forme

Il est formé entre soussignés une société par actions simplifiée, régie par le code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

RL 

Article 2 – Objet

La société a pour objet :

- Le conseil et les services auprès des entreprises en matière de communication, édition spécialisée, chaîne graphique,
- Les services en matière d'administration et de gestion des sociétés,
- La détention de toute participation, dans toute société exploitant des fonds de commerce à vocation industrielle commerciale ou de services,
- L'administration de toutes sociétés telles que définies ci-dessus.

Le tout, directement avec ses propres moyens ou indirectement avec le concours d'autrui et la sous-traitance, et par la création, l'acquisition, l'exploitation de tous fonds de commerce, l'acquisition de toute participation ou, plus généralement, par toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, immobilières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement en France et à l'étranger.

Elle peut agir, directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Article 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale 15.2 MANAGEMENT. ✓

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux Tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales SAS et de l'énonciation de son capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé 238 rue des Frères Farman 78 530 BUC ✓

Il peut être transféré en tout autre endroit d'un des départements suivants 75, 78, 92, 91, 93, 94, 95, par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires statuant à la majorité simple.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La prorogation de la durée de la société peut être prononcée par décision collective des actionnaires sur convocation du Président un an au moins avant la date d'expiration de la durée initiale de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée afin de statuer sur la prorogation.

TITRE II CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – Apports

A la constitution de la société, les soussignés ont fait, en numéraire, l'apport suivant :

La société Financière 15.2, la somme de 29 000 € (vingt neuf mille euros) correspondant à 2 900 actions de 10 €, souscrites en totalité et intégralement libérées,

M Richard SEMPE, la somme de 4 000 € (quatre mille euros), correspondant à 400 actions de 10 €, souscrites en totalité et intégralement libérées,

M Laurent HUAULT, la somme de 2 380 € (deux mille trois cent quatre vingt euros) correspondant à 238 actions de 10 €, souscrites en totalité et intégralement libérées,

RL
DR
KS
[Signature]

M Robert LAMIRAL, la somme de 3 350 € (trois mille trois cent cinquante euros), correspondant à 335 actions de 10 €, souscrites en totalité et intégralement libérées,

M Daniel TRIOULLIER, la somme de 1 730 € (mille sept cent trente euros), correspondant à 173 actions de 10 €, souscrites en totalité et intégralement libérées,

La société FK Invest, la somme de 40 € (quarante euros), correspondant à 4 actions de 10 €, souscrites en totalité et intégralement libérées,

La somme de 40 500 € (quarante mille cinq cent euros), a été déposée, pour le compte de la société en formation, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire, établi par la Caisse d'épargne d'Ile De France Ouest 14 avenue du Centre 78 067 Saint Quentin en Yvelines.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à 40 500 € (quarante mille cinq cent euros), divisé en 4 050 (quatre mille cinquante) actions de 10 € chacune, intégralement libérées.

Article 8 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision collective des actionnaires, prise dans les conditions de l'article 24 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation de capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation de capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Tous les trois ans, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale en application des dispositions législatives, les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées aux sens de l'article L. 225-180 du code de commerce représentent moins de 3% du capital.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société. A la demande d'un actionnaire, une attestation provisoire d'inscription en compte lui sera délivrée par la société. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 – Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d' (un ordre de

RL
DT
VS
[Signature]

mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé registre des mouvements.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les 7 jours calendaires qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 17, ci-après, ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 11 – Inaliénabilité des actions

Les actions sont inaliénables pendant 3 années, à compter de la date d'immatriculation de la société. L'interdiction temporaire de céder les actions prévues ci-dessus vise les seules cessions d'actions au profit de tiers.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la société.

Article 12 – Cession des actions – Droit de préemption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 11 ci-dessus,

1 Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2 L'actionnaire cédant notifie au Président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de la cession.
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant du capital ;

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession a été projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

3 Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président, dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 du présent article. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4 A l'expiration du délai visé au 3 du présent article, et avant le délai visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions, dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans les limites de leur demande.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

RL 

5 En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 13 – Agrément

1 Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité simple (cinquante pour cent plus une voix), des actionnaires présents ou représentés.

2 La demande d'agrément doit être notifiée au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de la cession.
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3 La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois de la notification de la demande visée au 2 du présent article. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est parvenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant, aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert, des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

Article 15 - Modification dans le contrôle d'une société actionnaire

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle. Le Président informera alors les actionnaires dans un délai de 15 jours à dater de cette notification.

Article 16 – Droit de sortie prioritaire

Sous condition d'application de l'article 11 et par exception aux articles 12,13 et 14 des présents statuts, qui en l'espèce ne s'appliqueront pas, les dispositions suivantes sont adoptées, dans le cas, et dans le cas seulement, ou un groupe d'actionnaires dit « le groupe majoritaire » représentant plus de la moitié du capital de la société et/ou des droits de vote souhaiterait procéder à la cession à des tiers d'un bloc d'actions représentant plus de la moitié du capital et/ou des droits de vote :

RL   

- Les actionnaires dits « minoritaires », c'est-à-dire ceux ne faisant pas partie du « groupe majoritaire » ci-dessus défini, bénéficieront d'un droit dit de « sortie Prioritaire ».
- En vertu de ce « droit de Sortie Prioritaire », « le groupe majoritaire » devra informer les « minoritaires » de son intention de céder les dites actions dans un délai de 30 (trente) jours à dater de la signature d'un quelconque accord avec les éventuels acquéreurs ; accord dont la copie sera communiquée lors de la notification aux « minoritaires ».
- « Les minoritaires » disposeront de 30 (trente) jours à réception de la dite notification pour notifier au « groupe majoritaire » leur intention d'exercer ou non leur « droit de sortie prioritaire » ; l'absence de notification par les « minoritaires » dans ce délai, étant considérée comme un renoncement à l'exercice du dit droit.
- Dans le cas où les « minoritaires » renonceraient à l'exercice de leur « droit de sortie prioritaire » leur renoncement vaudra agrément de la cession pour le « groupe majoritaire » qui pourra alors procéder librement à la dite cession.
- Dans le cas où les « minoritaires » exerceraient leur « droit de sortie prioritaire », le « groupe majoritaire » devra concomitamment à la cession de ses titres, soit racheter, soit faire racheter par un tiers (les acquéreurs par exemple) aux « minoritaires », les titres détenus par eux au prix fixé par les accords conclus entre le « groupe majoritaire » et les acquéreurs. A défaut d'accord entre les parties sur le prix défini ci-dessus, celui-ci sera déterminé à dire d'Expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. En outre les « minoritaires » ne seront tenus à aucun autre engagement que la stricte cession de leurs titres.
- Toutes les notifications prévues au présent article devront être effectuées par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 17- Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il possède.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.


Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ -CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 18 - Le Président

18.1 Nomination

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président nommé par décision collective des actionnaires prise à la majorité simple, personne physique ou morale, actionnaire de la société. La durée des fonctions de Président est de 3 ans.

RL 

Le premier Président est la société Financière 15.2, SARL au capital de 17 000 € (dix sept mille euros), siège social 238 rue des Frères Farman 78 530 Buc, immatriculée au RCS de Versailles sous le N° 502 616 139, représentée par Mr Vincent DOYE ou Mme Marielle NANTEUIL Cogérants, dûment habilités aux termes des statuts,

Si les fonctions de Président sont exercées par une personne morale, il est rappelé que ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

18.2 Pouvoirs

A l'égard des tiers, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour engager la société.

A titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenu que le Président ne pourra, sans y être autorisé par une décision du Conseil de Surveillance tel que défini à l'article 20 des présentes, prise à la majorité représentant plus de la moitié du nombre de ses membres.

- Céder tout ou partie du fonds de commerce, effectuer des achats, échanges et ventes de société ou d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements, accorder des cautions, participer à la fondation de sociétés et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer.

- Contracter des emprunts bancaires ou autres, au-delà d'un montant de cinquante milles Euros (50.000 €) par opération.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

18.3 Rémunération :

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle.

18.4 Fin des fonctions de Président

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 1 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires, prise à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 19 – Conseil de Surveillance

Le Président exerce ses fonctions, telles que visées à l'article 19, sous le contrôle du Conseil de Surveillance, dont le Président et les membres sont désignés et révoqués par décision collective des actionnaires statuant à la majorité simple.

Le Conseil de Surveillance se compose de 3 membres au moins et de 5 au plus.

RL DT RS

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est fixée à 3 ans.

Le Conseil de Surveillance se réunit sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres, et au moins 2 fois par an.

La rémunération des membres du Conseil de Surveillance est fixée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité simple.

Article 20 - Directeurs généraux

Sur la proposition du Président, le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf dispositions contraires inopposables aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération des directeurs généraux est fixée par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple sur proposition du Président.

Dans le cas où le directeur général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions de directeur général prennent fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce dès la survenance de la cause de révocation. Sa révocation peut également être prononcée sur proposition du Président par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple.

Le Directeur Général peut éventuellement contracter un contrat de travail avec la Société, étant précisé que la fonction de Directeur Général est distincte de celle de salarié.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui le nomme.

Article 21 - Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires. Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Article 22 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

TITRE IV – DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 23 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Article 24 - Décisions collectives des actionnaires

Au choix du Président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

RL   

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font d'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

— Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales c'est-à-dire l'inaliénabilité des actions, clause d'agrément, nullité des cessions d'actions, cession des actions

— Décisions prises à la majorité simple des actionnaires :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Nomination et rémunération du Président
- Nomination, révocation et rémunération des membres du Conseil de Surveillance
- Approbation des conventions objet de l'article 23 des présentes
- Agrément des cessions d'actions
- Nomination des commissaires aux comptes

- Décisions prises à la majorité des trois quarts des actionnaires :

- Dissolution et liquidation de la société
- Augmentation et réduction du capital
- Fusion, scission et apport partiel d'actif
- Révocation du Président
- Modifications des statuts

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président. Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 21 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires. Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire. Le mandataire peut être : un actionnaire, le conjoint, tout autre personne

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des

actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 25- Actionnaire unique

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V RESULTATS SOCIAUX

Article 26 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2 008.

Article 27 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.
Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet au Conseil de Surveillance pour validation puis, à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice pour approbation.

Article 28 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le résultat de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.
- Si la société a contracté un emprunt moyen terme, un montant constituant une réserve spécifique, jusqu'à concurrence du capital restant dû.

Le solde éventuel, augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Conseil de Surveillance, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 29 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 30 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.
La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 31 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents relevant du siège social de la société.

Article 33 - Nomination des premiers commissaires aux comptes

Le premier commissaire aux comptes titulaire, désigné pour six exercices est :
Cabinet Novances-Déchant et associés, 119 rue michel aulas 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE, RCS LYON 321 562 415.

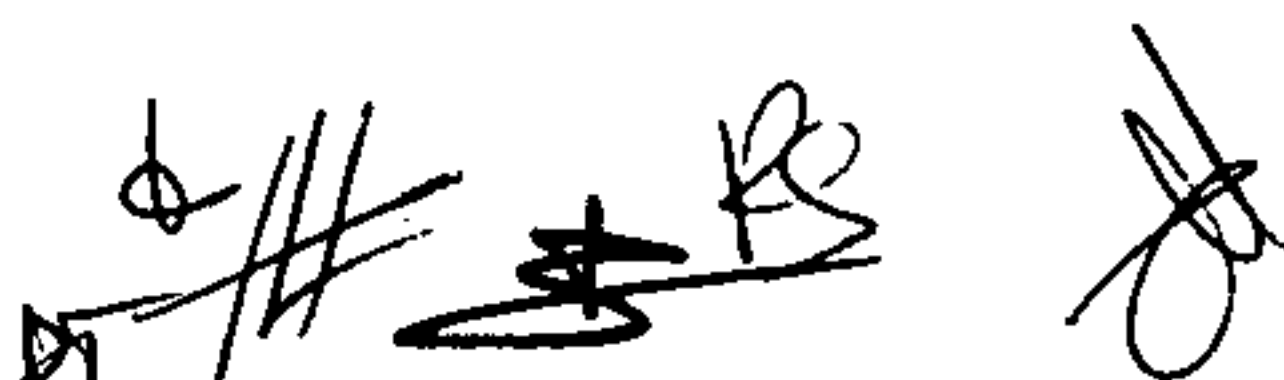
Le premier commissaire aux comptes suppléant, désigné pour six exercices est :
M Pascal JOURDAN, Novances – Déchant et ASS. SAS, Parc de Crécy, 1 rue Claude Chappe 69370 Saint Didier Au Mont d'Or
Lesquels ont accepté par avance lesdites fonctions, chacun d'eux précisant dans leur lettre d'acceptation des mandats qu'il n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévue par la loi.

Article 34 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts. ANNEXE 1

Les soussignés donnent mandat à Mr Vincent DOYE ou Mme Marielle NANTEUIL à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

- Effectuer toutes les formalités aux fins de constitution de la société
- Signer tous les actes relatifs à l'opération d'acquisition de la Sté EUROPHI-EDITONIC sise à BUC 78
- Ouvrir tous comptes bancaires de capital et d'exploitation
- Contracter tous concours bancaires aux fins de procéder à l'opération d'acquisition de la Sté EUROPHI-EDITONIC sise à BUC 78

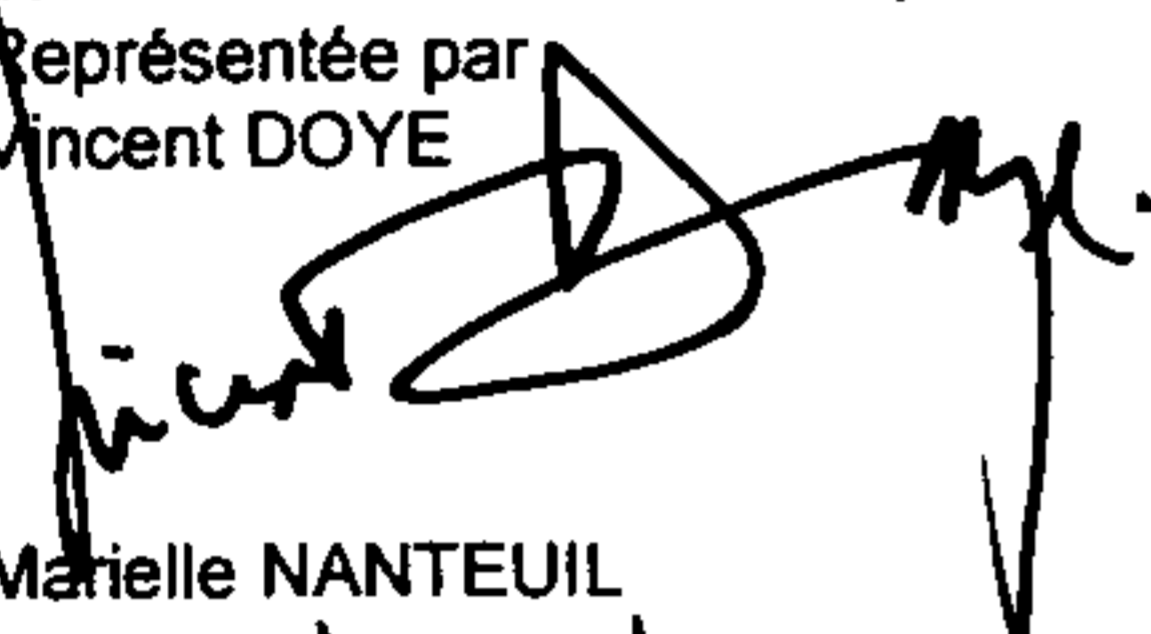
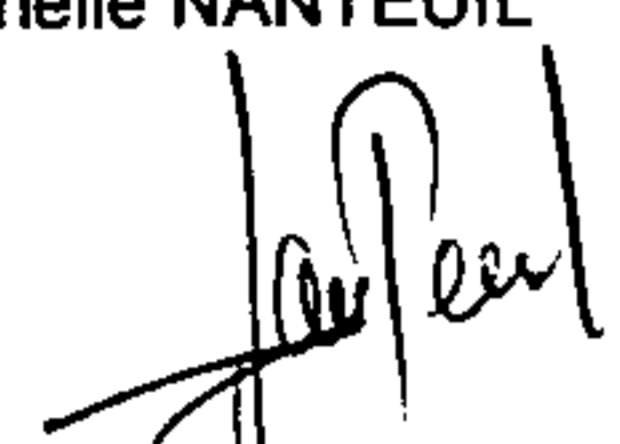
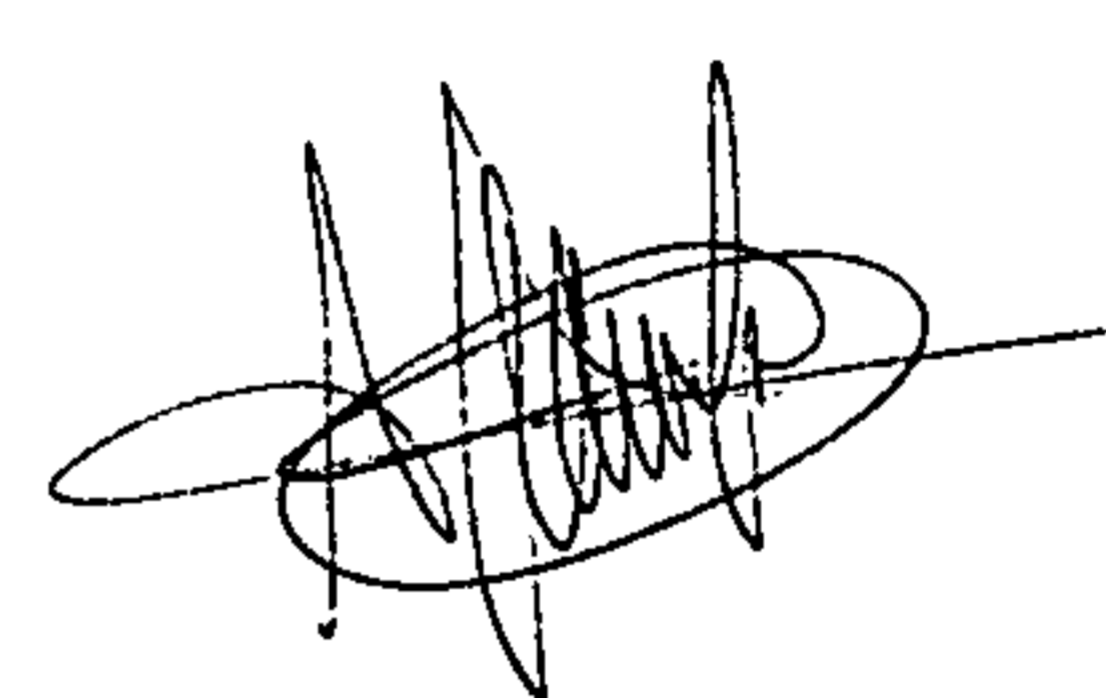
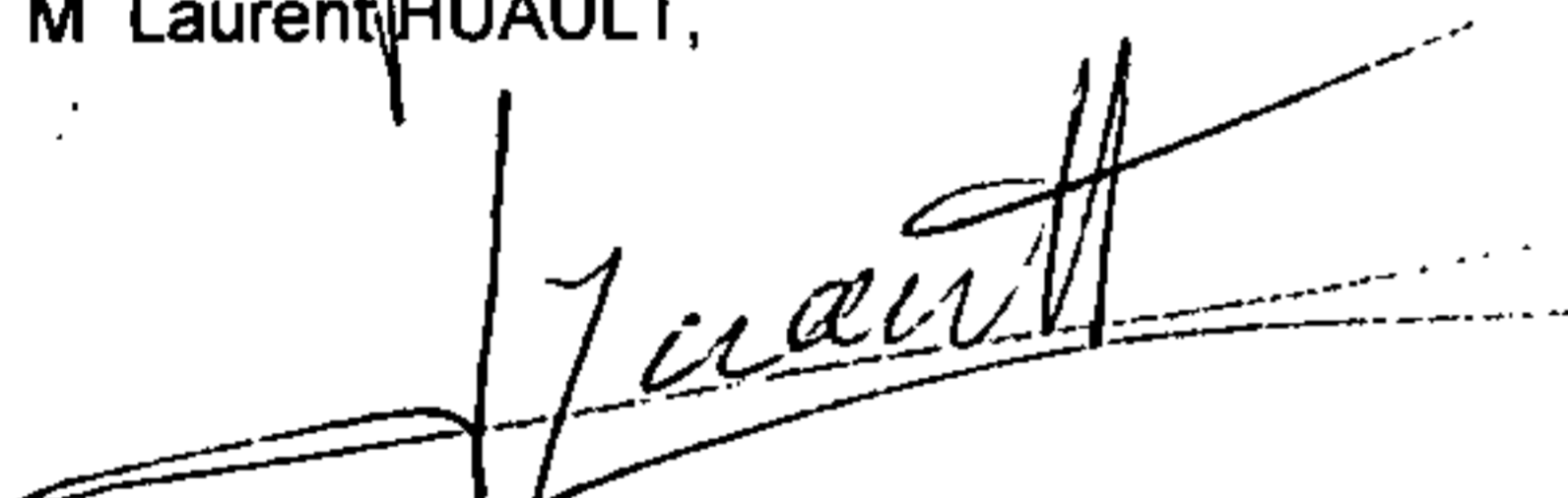



RL 

Article 34 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

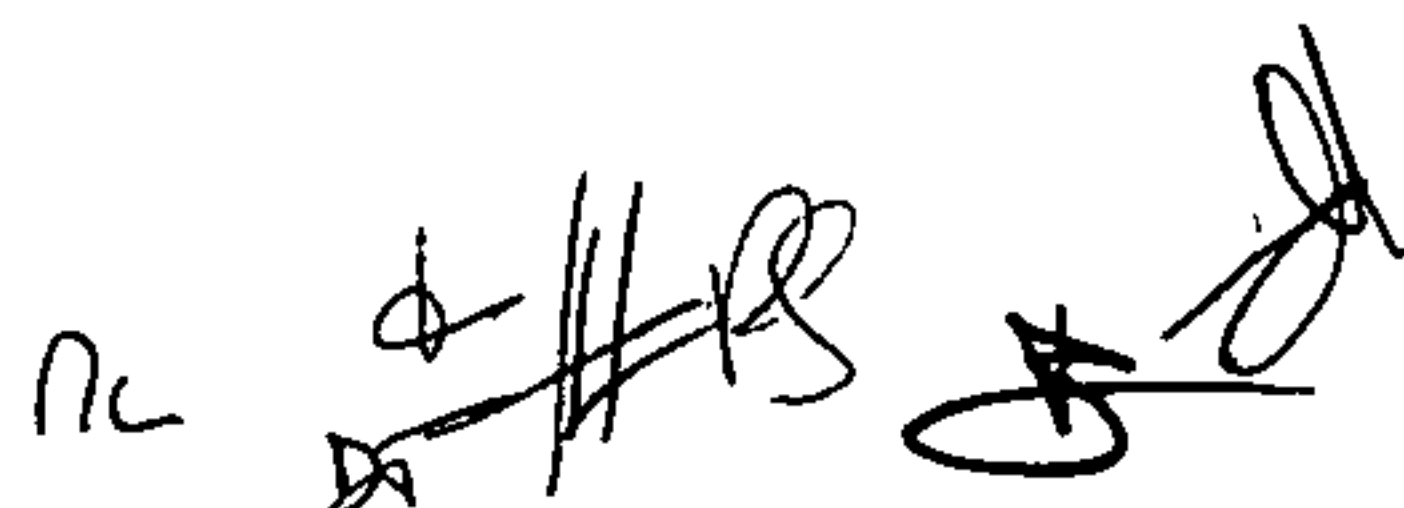
Fait à Buc

Le 03/03/2008

<p>La société Financière 15.2, Représentée par Vincent DOYE</p>  <p>Marielle NANTEUIL</p> 	<p>M Richard SEMPE,</p> 
<p>M Laurent HUAULT,</p> 	<p>M Robert LAMIRAL,</p> 
<p>M Daniel TRIOULLIER,</p> 	<p>EK INVEST, Représentée par M Daniel TRIOULLIER.</p> 

**ANNEXE 1: ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
EN FORMATION, AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Signature d'un contrat de sous location en date du 01/03/2008 avec EUROPHI EDITONIC.

Handwritten signatures and initials in black ink, including the letters 'NL' and several stylized signatures.

15.2 MANAGEMENT

Société par Actions Simplifiées

Au capital de 40 500 Euros

Siège social :

**238 rue des Frères Farman
78 530 BUC**

LISTE DES SOUSCRIPTEURS – APPORT EN NUMERAIRES

A la constitution de la société, les soussignés ont fait, en numéraire, l'apport suivant :

La société Financière 15.2, la somme de 29 000 € (vingt neuf mille euros) correspondant à 2 900 actions de 10 €, souscrites en totalité et intégralement libérées,

M Richard SEMPE, la somme de 4 000 € (quatre mille euros), correspondant à 400 actions de 10 €, souscrites en totalité et intégralement libérées,

M Laurent HUAULT, la somme de 2 380 € (deux mille trois cent quatre vingt euros) correspondant à 238 actions de 10 €, souscrites en totalité et intégralement libérées,

M Robert LAMIRAL, la somme de 3 350 € (trois mille trois cent cinquante euros), correspondant à 335 actions de 10 €, souscrites en totalité et intégralement libérées,

M Daniel TRIOULLIER, la somme de 1 730 € (mille sept cent trente euros), correspondant à 173 actions de 10 €, souscrites en totalité et intégralement libérées,

La société FK Invest, la somme de 40 € (quarante euros), correspondant à 4 actions de 10 €, souscrites en totalité et intégralement libérées,

La somme de 40 500 € (quarante mille cinq cent euros), a été déposée, pour le compte de la société en formation, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire, établi par la Caisse d'épargne d'Ile De France Ouest 14 avenue du Centre 78 067 Saint Quentin en Yvelines.

le 03 Mars 2002

